

du 20 décembre 1883. — *Variétés*; le Code pénal et la Presse; la baie d'Assab, colonie pénitentiaire; la Criminalité en Italie, conférences de M. *Enrico Ferri*; la Peine de mort; Etudes anthropologiques, lettre du Dr *Joseph Veratté*; la maison de réforme *Victor Emmanuel* à Naples; Etudes sur les crânes de quatre assassins; l'Administration pénitentiaire en Angleterre; Evasion de condamnés, un nouvel établissement pour la déportation.

LES
PRISONS ET LES MAISONS CENTRALES
DE FRANCE

AU POINT DE VUE DE L'AMENDEMENT DES ADULTES CRIMINELS

Réponse au questionnaire de la onzième Conférence nationale d'assistance et de correction réunie à Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique).

13 octobre 1884.

La question posée par les organisateurs de la conférence de Saint-Louis ne laisse pas de nous causer un certain embarras.

Assurément, pour quiconque étudie les lois pénitentiaires de son pays, l'amendement des criminels est le résultat final qu'il faut poursuivre; mais, avant d'y songer, il en est un autre auquel, dans les conditions de la législation moderne, il est nécessaire de penser également : on doit d'abord faire en sorte que les malfaiteurs soumis à l'application de la loi pénale ne sortent pas des prisons plus corrompus qu'ils n'y sont entrés et, par conséquent, plus dangereux pour la société qui les a punis.

Or, non seulement en France, mais aussi dans la plupart des États civilisés de l'un et l'autre continent, il est, hélas! fort loin d'en être ainsi. Quels que soient les progrès accomplis, il faut reconnaître humblement qu'en fait l'application même de la peine est un des agents les plus actifs de la corruption sociale.

Ce qui le prouve, c'est l'intensité de la *récidive*.

Amendé par la peine qu'il aura subie, le condamné reprendra sa place dans le monde honnête. S'il persiste dans la voie criminelle, si chaque jour il s'y montre plus redoutable, ne

démontre-t-il pas ainsi l'impuissance moralisatrice du châtement qu'il a subi ?

Que révèle la statistique pénale dans notre pays où les renseignements qu'elle peut donner sont établis avec le plus de certitude ?

Parmi les individus condamnés par les *Cours d'assises*, le nombre des récidivistes qui était, dans la période quinquennale 1851-1855, de 1,870 sur 5,085 condamnés (36 p. 100), s'est élevé, par une progression constante, à 1,392 sur 3,103, soit 41 p. 100, en 1880.

Et, parmi les condamnés par les tribunaux correctionnels inférieurs, ce nombre qui, en 1851, était de 30,085 sur 92,764, (32 pour 100) s'est élevé, en 1880, à 64,138 sur 117,575, (54 p. 100).

Loin de s'arrêter, cette proportion s'est encore aggravée pendant les années 1881 et 1882.

Il est donc incontestable que, si le chiffre de la criminalité s'augmente dans notre pays, celui de la récidive suit une progression beaucoup plus considérable.

La constatation de ce fait a jeté certains esprits dans une sorte de désarroi. En 1872, lorsque commençaient les travaux de la commission d'enquête parlementaire sur notre régime pénitentiaire, l'opinion publique y restait, en somme, indifférente. Aujourd'hui, il en est tout autrement; de tous côtés, des cris d'alarme se font entendre, et les mesures les plus graves, les plus rigoureuses sont réclamées. On ne parle de rien moins que de transporter les récidivistes aux antipodes de la France afin de délivrer la métropole de leur dangereuse présence, et la Chambre des Députés a voté, en ce sens, un projet de loi qui est en ce moment soumis au Sénat.

Ce projet de loi ne serait cependant, s'il était adopté définitivement, qu'un palliatif bien insuffisant. Sans atteindre sérieusement le mal qu'il s'agit de guérir, il ne servirait qu'à l'exaspérer.

En effet, pour peu qu'on analyse les chiffres que nous venons d'indiquer sommairement, on reconnaît bien vite que la récidive n'a guère augmenté parmi les condamnés ayant subi leur peine soit au *Bagne* (travaux forcés) soit dans une *Maison centrale* (condamnation à plus d'une année d'emprisonnement), mais que toute l'aggravation porte sur les petites condamnations à moins d'une année d'emprisonnement subies dans nos *Prisons départementales*.

Or la transportation proposée dans la loi nouvelle ne s'appliquerait qu'aux individus précédemment enfermés soit au *bagne*, soit dans une maison centrale, et à ceux qui, dans un laps de temps indiqué, auraient été, plus de cinq fois, enfermés, pour trois mois au moins, dans une prison départementale.

Le plus grand nombre des récidivistes est soustrait à l'application de la loi. Celle-ci ne saurait d'ailleurs les atteindre que lorsqu'ils seraient devenus absolument incurables : elle aurait, en somme, pour résultat, non de les corriger, mais de les supprimer, ce qui n'est pas, on en conviendra, un point de vue absolument pénitentiaire.

Lorsqu'en 1872 la Commission d'enquête, dont le long travail a abouti à la loi du 5 juin 1875, a été nommée par l'Assemblée nationale, elle a procédé d'une toute autre façon.

Après avoir constaté le fait que nous venons d'indiquer, à savoir que le nombre des infractions à la loi augmentait chaque année, que le nombre des récidives s'accroissait dans une proportion encore plus considérable, mais que cette double aggravation était surtout sensible, presque uniquement sensible parmi les petits condamnés ayant subi leur peine dans une prison départementale, elle a recherché la cause de ce phénomène, établi d'une façon incontestable.

Elle a cru facilement la découvrir dans la situation matérielle de ces petites prisons et dans le régime auquel les détenus y sont soumis.

Quelles que soient les distinctions établies par nos lois pénales et dans l'énumération desquelles il est inutile d'entrer ici, il faut que l'on sache bien que nous n'avons alors et que nous n'avons encore en France que deux sortes d'établissements pénitentiaires :

1° Les *maisons centrales*, au nombre de vingt-quatre pour les condamnés des deux sexes à la peine de la réclusion (de 5 à 20 ans) et à celle de l'emprisonnement de 1 à 5 ans. (Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.)

2° Les *prisons départementales*, au nombre de trois cent quatre-vingt-deux pour les condamnés des deux sexes à un emprisonnement de moins d'une année, et pour les individus traduits en justice et arrêtés préventivement pendant la durée de la procédure, accusés de crimes ou prévenus de délits.

Le régime intérieur des maisons centrales est détestable au point de vue de l'amendement des condamnés ; mais une discipline sévère y est établie et le travail sérieusement organisé. Elles sont placées sous l'autorité du pouvoir central et relèvent directement du ministre de l'intérieur. Elles ne renferment d'ailleurs qu'une population moyenne de 14,268 individus.

Les prisons départementales reçoivent successivement dans la même année 277,422 individus des deux sexes, qui, au 31 décembre, sont représentés par un effectif de 23,659 détenus ; elles sont placées, au point de vue de l'administration intérieure, sous l'autorité du même ministre ; mais elles dépendent exclusivement, en tant qu'édifices publics, des autorités locales établies dans chaque département ; le travail n'y est organisé sérieusement presque nulle part, et les malheureux qui s'y trouvent enfermés y croupissent dans la plus odieuse promiscuité.

Il fut aisément reconnu, par la commission de l'Assemblée nationale, que cette promiscuité est certainement la cause de la démoralisation effrayante des malheureux qui s'y trouvent incarcérés et que le seul remède à cet état profondément lamentable serait de mettre un terme à la vie commune qui le produit.

La commission, d'une voix unanime, a donc décidé que les *prisons départementales* seraient à l'avenir soumises au régime de l'emprisonnement individuel (régime cellulaire).

La commission pensait bien que ce même régime pourrait être introduit, sans inconvénient, dans les maisons centrales ; mais elle craignit, en le proposant tout d'abord, de se heurter contre des préjugés existant alors dans certains esprits ; tandis que dans les conditions de durée où ce régime serait appliqué dans les prisons départementales, aucune de ces objections n'était à craindre. Il parut donc préférable d'attendre que l'expérience eût confirmé les prévisions de la commission pour étendre la mesure proposée à l'emprisonnement à long terme. D'ailleurs c'était à 277,422 condamnés sur 291,680 que le régime cellulaire devait se trouver ainsi immédiatement appliqué (1).

Pendant, dans ces conditions mêmes, le système cellulaire

(1) Ces chiffres et ceux que nous donnons ci-après sont empruntés à la dernière statistique publiée par le ministère de l'intérieur.

n'apparut pas à la commission comme un moyen infaillible d'obtenir l'amendement des criminels. Mais elle estima qu'à tout le moins il les empêcherait de sortir de prison plus corrompus qu'ils n'y seraient entrés et d'y exercer, pendant la durée de la captivité, ce prosélytisme si dangereux dont les prisons communes avaient été le théâtre. Pour faire plus, pour obtenir la conversion des malfaiteurs et leur métamorphose en gens honnêtes, la cellule pouvait bien offrir un terrain propice, capable d'être fécondé par le travail dont elle devait nécessairement développer le besoin et le goût ; mais il fallait qu'aux efforts des agents de l'administration pénitentiaire vint se joindre, sous la forme du patronage, l'assistance de la charité privée pour faire naître, dans ces âmes malades, les bonnes résolutions pendant la captivité et pour les soutenir après la libération.

C'était donc au *patronage* que devait appartenir la mission d'assurer le reclassement des libérés repentants, et tout en faisant accepter par les pouvoirs publics la loi du 5 juin 1875, la commission pénitentiaire s'associa aux efforts généreux tentés par plusieurs de ses membres pour développer en France l'œuvre du patronage des libérés.

Telle fut l'œuvre *préparée*, en 1875, par l'Assemblée nationale. Nous nous bornons à dire *préparée*, parce que malheureusement cette œuvre ne put être accomplie, malgré la bonne volonté du gouvernement et les efforts du Conseil supérieur des Prisons, institué à cette époque pour surveiller l'exécution de la loi nouvelle.

D'où vint cet insuccès pratique ?

Nous avons dit que les prisons où la loi nouvelle devait recevoir son application appartenaient aux administrations départementales et que celles-ci avaient seules qualité pour y faire les dépenses de construction nécessaires. Les auteurs du projet de loi avaient tout d'abord décidé, à l'unanimité, que la propriété de ces prisons devrait faire retour à l'État, afin que le pouvoir central pût y appliquer la loi nouvelle, et les transformer successivement en prisons cellulaires, suivant un plan combiné d'avance. Malheureusement le gouvernement refusa d'accepter cette charge, qui pourtant devait lui incomber, puisqu'il s'agissait d'appliquer une loi criminelle commune à tous les citoyens ; mais la dépense devait être importante, bien que répartie en diverses annuités ! Certains fonctionnaires, inquiets de l'applica-

tion de la loi nouvelle, se plurent à en exagérer les prévisions d'une façon ridicule, et tout ce que le gouvernement consentit à accorder, ce fut de contribuer, dans une certaine mesure, aux dépenses votées par l'administration départementale pour l'application de la loi et la transformation des prisons.

Il fallut se soumettre à ces conditions, sous peine de voir écarté le projet; mais il fut aisé de prévoir ce qui allait arriver.

A l'heure actuelle, après plus de huit années, sur 382 prisons départementales, il y en a huit qui se trouvent transformées, conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875. Les 374 autres sont restées dans l'état lamentable révélé par l'Enquête de 1872.

Ces huit prisons cellulaires comprennent, il est vrai, des établissements considérables, tels que la maison d'arrêt et de correction de *Mazas* et un quartier de la prison de la *Santé* à Paris, la maison d'arrêt et de correction de Tours, et le nombre des cellules qu'elles renferment est de 2,131. Le nombre moyen des incarcérés dans les prisons départementales de France ayant été, en 1880, de 23,050, c'est environ le dixième des individus enfermés dans les prisons départementales, qui peut être soumis au régime cellulaire.

Toutefois, on ne peut guère considérer ce régime comme sérieusement appliqué dans les grandes prisons du département de la Seine, par suite de l'encombrement des détenus, du nombre insuffisant des employés et de l'éloignement des Sociétés de patronage. Il n'est pas rare de voir chaque cellule renfermer à la fois deux ou trois détenus, ce qui est la plus monstrueuse disposition qui se puisse imaginer.

Il n'y a guère que dans les prisons de *Tours*, de *Sainte-Menehould* et de *Étampes* que le système cellulaire ait été appliqué dans des conditions convenables à une population moyenne de 129 détenus.

L'exécution donnée à la loi de 1875, après huit années, est donc à peu près nulle, et il n'est pas possible d'attendre un enseignement sérieux d'une expérience aussi restreinte.

Toutefois des renseignements fournis au Conseil supérieur des Prisons sur chacun de ces établissements permettent d'affirmer que le système cellulaire y a présenté, bien que dans des conditions infiniment modestes, tous les avantages que ses partisans peuvent en attendre, sans offrir aucun des inconvénients qu'il était possible de redouter.

Mais, dans des conditions si étroites, il est impossible de juger la loi de 1875 et de lui demander compte de l'augmentation toujours croissante du nombre des délits, surtout du nombre des récidives que la statistique continue à enregistrer chaque année.

Quant à l'œuvre complémentaire du patronage, elle s'est développée dans notre pays. A Paris, la Société Générale de patronage, dans les départements les Sociétés de Bordeaux, de Nancy, de Rouen, etc., etc., ont fait de nobles efforts pour arracher à la récidive les malheureux libérés; elles ont obtenu du Gouvernement des subventions toujours croissantes et du public un concours assez empressé. Elles ont fait un bien considérable sans doute en lui-même, mais hélas! étendu à un trop petit nombre de sujets: un libéré sur quatre mille! Elles ont manqué, pour asseoir et pour étendre leur action, de la base solide que la loi de 1875 leur avait promise, la cellule; en outre, elles n'ont pas encore obtenu le moyen efficace que la *libération conditionnelle*, telle qu'elle existe en Angleterre, doit un jour leur assurer. Elles ont eu toutefois le grand mérite de ne pas se décourager, d'attendre avec confiance un meilleur avenir et de poursuivre hardiment l'œuvre de régénération sociale qu'elles ont entreprise.

Ainsi, l'œuvre de réforme pénitentiaire admirablement comprise en 1872 se trouve, depuis la promulgation de la loi de 1875, entravée par des difficultés budgétaires contre lesquelles il est impossible de lutter dans les conditions que cette loi a dû malheureusement accepter.

La situation pénitentiaire actuelle est parfaitement connue; mais elle n'est pas meilleure qu'à l'époque où l'Assemblée nationale aborda sa grande enquête. Le péril social s'aggrave d'année en année. La criminalité ne s'améliore pas, et la récidive augmente dans des proportions considérables. « De 1879 à 1880, dit le *Compte rendu officiel* du ministère de la justice, la progression de la récidive a été *effrayante*, de 70,555 à 74,009, soit 3,454 en plus! »

Ce fut en présence de ces aveux que le public, en France, commença de s'émouvoir et que le gouvernement, cédant à cette émotion qu'il avait peut-être inspirée, proposa de délivrer la métropole de la masse des récidivistes et de les transporter aux colonies; *politique du débarras*, a dit un de nos grands crimi-

nalistes ; politique inutile et dangereuse, ne saurions-nous trop répéter, car elle laisse devenir inguérissable le mal qu'elle cherche en vain à supprimer.

Quel que puisse être l'effet de la transportation, plus on examine la question, plus on l'étudie, plus on acquiert la certitude que cette mesure entraînerait, pour le trésor public, des sacrifices énormes, hors de proportion avec les ressources dont il peut disposer.

Mais alors les auteurs de la loi de 1875 s'adressent au gouvernement et lui disent : « Vous voulez engager contre la récidive une lutte sérieuse, c'est à merveille. Mais pourquoi songer à proposer une dépense annuelle d'au moins vingt millions pour expérimenter un procédé empirique, d'une efficacité moins que douteuse, suscité par l'effarement plus que par la raison, au lieu de créer les ressources nécessaires pour l'application complète, définitive de la loi de 1875, dont l'effet serait certain? »

Le Sénat fut donc saisi par eux d'une proposition tendant à confier à l'État, et non plus aux départements, l'application de la loi du 5 juin 1875, selon que l'Assemblée nationale l'avait décidé tout d'abord.

En présence de ce projet, le gouvernement hésite : il comprend à merveille, et ne le dissimule pas, que l'application de la loi de 1875 est le seul moyen, non de débarrasser le pays des récidivistes accumulés dans les bas-fonds sociaux, mais d'arrêter, pour l'avenir, le recrutement de cette armée funeste. Toutefois il craint d'assumer une charge trop lourde pour le trésor public ; il cherche à substituer à la proposition dont la haute assemblée est saisie une proposition mixte qui, sans enlever aux départements la propriété et la charge des prisons départementales, permettrait à l'État de contraindre ceux-ci, dans certaines conditions, à procéder, d'accord avec lui, à la reconstruction d'un certain nombre de prisons, une au moins par département.

Si cette proposition n'indique qu'un premier pas à faire de suite vers l'application complète de la loi de 1875, elle doit être accueillie comme constituant un progrès véritable sur l'état de choses actuel. Si elle tend, au contraire, à borner l'exécution de cette loi aux mesures qu'elle indique, elle doit être écartée comme absolument insuffisante ; car la transformation complète de toutes nos prisons départementales est, en France, la condition essentielle de la réforme pénitentiaire.

Quoi qu'il en soit, nous constatons avec une véritable satisfaction que les questions intéressant cette réforme sont inscrites de nouveau à l'ordre du jour de nos assemblées délibérantes ; qu'elles y soulèvent un intérêt véritable et que le gouvernement cherche, avec un zèle fort louable, les solutions qu'elles doivent recevoir. Nous devons espérer qu'après une étude approfondie il saura de lui-même écarter celles qui ne sauraient amener qu'un grave mécompte après avoir entraîné d'inutiles sacrifices. Grâce à Dieu ! l'intérêt social est ici seul en question, sans que la politique militante ait à intervenir.

Déjà, le 2 avril dernier, le Sénat a adopté, d'accord avec le gouvernement, une loi excellente sur les moyens de combattre la récidive, loi qui ordonne l'application, dans nos établissements pénitentiaires, du système appelé en Angleterre le *système des marques*, à l'aide duquel on note, jour par jour, la conduite des détenus afin de pouvoir récompenser leurs efforts vers le bien par la *libération conditionnelle*. Elle subventionne ensuite les Sociétés de patronage pour leur permettre de se développer plus facilement et de soutenir les *libérés* après leur délivrance, dans leurs efforts vers le bien et la *réhabilitation* ; la réhabilitation effacera jusqu'au souvenir de leur faute et leur rendra, parmi les honnêtes gens, la place qu'ils n'auraient jamais dû abandonner.

Une autre proposition, dont la haute assemblée se trouve également saisie, a pour objet l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et leur atténuation en cas de premier délit.

Toutes ces mesures, dues à l'initiative de l'honorable M. Bérenger, qui fut le rapporteur de la loi du 5 juin 1875 et qui dirigea les premiers travaux du Conseil supérieur des Prisons, produiront, sans doute, des résultats excellents. Mais il leur faut une préface nécessaire, sans laquelle les bons effets qu'on doit en attendre ne pourront véritablement pas se produire : l'application sérieuse de la loi du 5 juin 1875 et la transformation de nos hideuses prisons départementales en prisons cellulaires. Tant que la corruption engendrée par la promiscuité pourra se produire librement, les plus généreux efforts pour en arrêter les ravages demeureront impuissants et stériles.

En résumé, la France, à l'heure présente, ne peut se flatter d'obtenir par ses institutions pénitentiaires l'amendement des

adultes criminels. Elle doit, chaque année, constater, à sa grande douleur, les progrès incessants de la récidive criminelle. Mais, du moins, grâce aux études persévérantes qu'elle a faites depuis un certain nombre d'années, grâce aux mesures votées ou préparées par sa législature, grâce aux efforts de son gouvernement, elle se rend un compte exact de l'imminence du péril et se prépare à le conjurer. Déjà la lutte contre le mal serait vigoureusement entreprise, si les ressources du budget, engagées de toutes parts dans des conditions anormales, avaient permis aux pouvoirs publics d'appliquer sérieusement la loi du 5 juin 1875 et de pourvoir aux mesures complémentaires qui doivent en assurer les bons résultats.

Le Secrétaire général
de la Société générale des Prisons,
FERNAND DESPORTES.

NOTE SUR LE FONCTIONNEMENT

DU

RÉGIME D'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

EN 1883

Présentée au Conseil supérieur des Prisons
par M. le Directeur des établissements pénitentiaires,
conformément à la loi du 5 juin 1875.

(Suite.)

II

Établissements affectés à l'emprisonnement
individuel en divers départements.

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

DE TOURS

L'effectif de la prison de Tours pendant le cours de l'année 1883 se décompose ainsi :

	Sexe masculin	Sexe féminin	Total.
Population au 31 décembre 1882	77	12	89
Entrées en 1883	864	208	1.072
Ensemble.	941	220	1.161
Sorties en 1883	849	199	1.048
Population au 31 décembre 1883	92	21	113

La population moyenne a été de 80 pour le sexe masculin et de 25 pour le sexe féminin. Elle s'est donc maintenue à un chiffre relativement élevé. Pour remédier à l'encombrement, il a été nécessaire, à diverses reprises, d'évacuer des détenus sur la prison de Chinon.